

**ARRETE PERMANENT DECIDANT LA CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE  
AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE CHEMIN DE LA POMMERAIE**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2213-2 et suivants,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9 et suivants et L.325-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants et R.610-5,

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite par la création d'un emplacement PMR au droit du n° 09 chemin de la Pommeraie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23 février 2026 un emplacement de stationnement au droit du n° 09, chemin de la Pommeraie, sera réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « *mobilité inclusion* » portant la mention « *stationnement pour les personnes handicapées* » telle que définie à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles et possédant la carte de stationnement de modèle communautaire pour les personnes à mobilité réduite.

**Article 2** : Les utilisateurs des places devront apposer dans leurs véhicules leur carte de stationnement.

**Article 3** : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

**Article 4** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services technique et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,  
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT

Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,  
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité